

RESPONSABILITE CIVILE PROFESIONNELLE DES MEDECINS DU TRAVAIL : Position du SNPST

Nous sommes interrogés régulièrement par un certain nombre d'adhérents au sujet de l'assurance responsabilité civile professionnelle (RCP) des médecins du travail. A l'occasion des renouvellements de contrats d'assurance RCP, Il est demandé aux médecins du travail de signer un avenant excluant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue au titre de leurs activités salariées, cette responsabilité devant être assurée par l'établissement employeur conformément à l'article L.1142-2 du code de santé publique (loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé). Il semble que cette demande fasse suite à un arrêt de la cour de cassation du 12 juillet 2007 qui a reconnu la possibilité pour l'assureur d'un établissement de soins de se retourner contre l'assureur d'un préposé ayant commis une faute. Nous considérons que cette demande de signature d'un avenant pose un certain nombre de questions qui méritent de réinterroger l'assureur faisant cette proposition avant toute signature.

1/ Il nous semble important de faire préciser à l'assureur le sens de la phrase suivante du courrier adressé aux médecins: « Dans votre intérêt et afin de lever une éventuelle ambiguïté en cas de sinistre... ». Si l'intérêt de l'assureur apparaît clairement vis-à-vis de cette exclusion de garantie qui empêchera tout recours contre lui de la part de l'assurance de l'employeur, on comprend moins bien le risque que pourrait courir le médecin si la clause initiale était maintenue... Cette affirmation mérite au moins une explication claire de la part de l'assureur... L'intérêt de l'assuré doit être explicité...

2/ La plupart des médecins du travail ont signé avec leur employeur des contrats, visés par le conseil de l'ordre des médecins, avec une clause prévoyant qu'il doivent contracter, à leur frais, une assurance responsabilité civile professionnelle et transmettre à leur employeur une copie de la police ou une attestation de l'assureur. C'est une clause contractuelle qui reste en vigueur en l'état actuel des contrats

3/ Le code de déontologie médicale (Règles communes à tous les modes d'exercice) dispose dans son article 69 (article R.4127-69 du code de la santé publique) que « l'exercice de la médecine est personnel ; chaque médecin est responsable de ses décisions et de ses actes ». Il nous semble que la plus grande prudence est indiquée dans l'interprétation qui pourrait être faite de cet article par des jurisprudences ultérieures.

4/ Il semble enfin que cette exclusion de garantie ne s'accompagne pas d'une baisse de la cotisation que l'on serait en droit d'attendre en pareil cas.

Pour toutes ces raisons, nous pensons qu'il n'y a aucune urgence à signer un tel avenant.

Nous vous conseillons par ailleurs :

- de vérifier auprès de vos employeurs que leur assurance responsabilité civile couvre bien leurs salariés et notamment les médecins dans la limite de la mission qui leur est impartie (même si ceux-ci disposent d'une indépendance dans l'exercice de l'art médical) – Art L.1142-2 du code de santé publique. – cette question est à poser par l'intermédiaire des institutions représentatives du personnel d'une part, et éventuellement en demandant individuellement une attestation de prise en charge à la direction de vos services.
- d'écrire à votre assureur, à la réception de la demande de signature d'avenant, en utilisant l'argumentaire développé ci-dessus (1 à 4).
- de régler néanmoins votre cotisation pour éviter toute résiliation du contrat en cours.
- de nous tenir informé de tout développement de cette affaire.

Nous interrogeons par ailleurs le conseil national de l'ordre sur cette question.

Le 16 décembre 2008

Michel HAMON
Responsable du service juridique et
contentieux du SNPST